UBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECISION-LOI N° 89-006 du 12 AVRIL 1989

Modifiant et complètant la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRES A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 6 AVRIL 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA DECISION-LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 34, 35, 103, 104, 116, 116, 118, 119, et 139 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sont modifiées comme suit :

Article 1er Nouveau : le Présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, sont titularisées dans un grade de la hiérarchie des Administrations Publiques, des Services de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics à caractère social, culturel et scientifique.

Il ne s'applique ni aux personnels du cadre de la magistrature, ni aux personnels militaires.

Article 34 Nouveau : Les Agents Stagiaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales, permissions d'absence et congés pour évènements familiaux, concours ou examens dans les conditions fixées dans le présent Statut.

Les Agents Stagiaires ne peuvent en cette qualité être placés en position de détachement.

Cependant, ils peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans une Ecole ouverte pour le recrutement d'Agents Permanents de l'Etat.

Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou lorsqu'ils en sont licenciés.

Article 35 Nouveau : Les Agents Stagiaires bénéficient du régime de congé de maladie, de convalence ou de longue durée institué par les dispositions du présent Statut.

.../...

En ce qui concerne la durée du congé exceptionnel de maladie prévue à l'article 87 alinéa 4, elle est limitée à cinq (5) années.

Les Agents Stagiaires qui ayant épuisé leur droit au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service sont mis en congé sans traitement pour une période d'un an renouvelable deux fois.

Des décisions d'octroi ou de prolongation des congés de maladies, de convalescence ou de longue durée et du congé sans traitement qui leur fait éventuellement suite sont prises après avis du Conseil de Santé.

Les femmes stagiaires bénéficient du congé de maternité prévu à l'article 86 ci-dessous dans les conditions fixées à l'article 94.

Elles ont droit sur leur demande à un congé sans traitement pour élever leurs enfants. Pendant cette période, les intéressées continuent à percevoir la totalité des allocations familiales.

Article 103 nouveau : Le détachement est la position des Agents qui affectés auprès d'Organismes autres que ceux objet de l'article 1er du présent Statut, continuent de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les Statuts Particuliers de leur Corps d'Origine mais se trouvent soumis à l'ensemble des règles propres aux Organismes concernés pour ce qui est de leur fonction.

Le détachement d'un Agent Permanent ne peut avoir lieu que dans les cas suivants, :

1° - détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi ;

2° - détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission quelconque ou politique à l'étranger ou dans des Organismes internationaux ;

3° - détachement auprès d'un autre Etat ;

4° - détachement pour une mission auprès d'une entreprise publique ou semi-publique à caractère commercial ou/ et industriel en vue d'y exercer une fonction de direction, de recherche, d'encadrement ou d'exécution.

5° - détachement pour une mission auprès d'une entreprise d'importance économique certaine.

Article 104 nouveau : Le détachement peut être prononcé dans les cas :

- de détachement pour exercer une fonction politique ou un mandat d'organisation des travailleurs ;

- de détachement pour exercer un enseignement ou une mission à l'étranger ou dans des Organismes Internationaux.

En cas de détachement d'Office le nouvel emploi doit être au moins équivalent à l'ancien.

Le détachement pour une mission auprès d'une entreprise publique ou semi-publique à caractère commercial ou industriel ou auprès d'une entreprise privée ne peut en aucun cas être un détachement d'office.

Il est fait sur demande expresse de l'agent intéressé qui doit réunir au moins huit (8) ans d'ancienneté de service.

Les Agents ayant fait l'objet de détachement prévu à l'alinéa précédant ne seront réintégrés dans leur corps d'origine que s'il est établi qu'ils n'ont commis aucune faute ayant eu des conséquences néfastes sur la gestion de l'entreprise.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions, la durée de ce détachement et les modalités d'intégration dans le corps de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine de l'Agent intéressé.

Article 114 nouveau : La mise en disponibilité sur demande de l'Agent peut être accordée et renouvelée tacitement dans les cas suivants :

1° - Accident ou maladie du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant ;

2° - Etude ou recherche présentant un intérêt général ;

3° - Pour exercer une activité dans une entreprise privée ou publique à caractère commercial ou industriel ;

4° - Pour convenances personnelles.

Dans tous les cas, la durée de disponibilité ne peut être inférieure à un (1) an.

Article 116 nouveau : La mise en disponibilité est accordée de droit à l'Agent Permanent de l'Etat et sur sa demande pour élever un enfant.

La disponibilité peut être également accordée de droit et, sur sa demande à l'Agent Permanent de l'Etat pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions de l'Agent postulant.

.../...

Par contre, la mise en disponibilité ne peut être accordée à l'Agent Permanent de l'Etat suspendu de ses fonctions ou sous le coup de poursuites disciplinaires.

Article 118 nouveau : La disponibilité est prononcée par l'Arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre chargé des Finances après avis du Ministre dont relève l'Agent.

Article 119 nouveau : La disponibilité prend fin à l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

L'Agent mis en disponibilité est tenu de solliciter sa réintégration pour six mois avant l'expiration de la période accordée.

Article 139 nouveau : Lorsqu'un Agent Permanent de l'Etat fait l'objet de poursuite devant un Tribunal Judiciaire, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre.

Le délai de trois (3) mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 138 n'est pas applicable et la situation de l'Agent n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Toutefois, l'intéressé conserve jusqu'au règlement définitif de sa situation administrative le bénéfice de la totalité des prestations familiales.

Enfin, la période d'interruption de service de l'Agent Permanent de l'Etat pour les besoins de l'enquête à l'occasion d'une procédure disciplinaire, est prise en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté.

Article 2.- : Les dispositions des Articles 162 et 163 sont et demeurent abrogées.

Articles 3.- : Les Articles 164 à 180 anciens sont numérotés comme suit :

Article 164 devient 162

Article 165 devient 163

.../...

Article 166 devient 164

.....

.....

.....

.....

Article 180 devient 178

Article 4.- La présente Décision-Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter du 1er Janvier 1989 et sera exécutée comme Loi d'Etat.

FAIT A COTONOU,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Justin GNIDEHOU
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

Paul Irenée ZINSOU

...

AMPLIATIONS : PR 6 AN/CC/CS 4 CP/ANR 8 SGCEN CPC 2 PPC 1 MF-MTAS-C Autre Ministère 14 CEAP 6 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE- 3 UED-FASJEP IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 SPD 1 BN-DAN 2 JORPB 1.-

COTONOU, LE 22 Juin 1989.-
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE DIRECTEUR DE LA GESTION DU PERSONNEL
DE L'ETAT,

- Pamphile VIDEGLA -

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 89-019 DU 12 MAI 1989

Portant amendement et approbation de la Décision-Loi N° 89-005/ANR/CP du 6 Avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29 AVRIL 1989,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- La Décision-Loi N° 89-005/ANR/CP du 6 Avril 1989, portant modification des dispositions des articles 1er, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite est amendée comme suit :

Article 6 nouveau : Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1.- les services accomplis en qualité d'Agents Permanents de l'Etat ;

2.- les services de stage rendus à condition qu'ils aient donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titularisé ;

3.- les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les administrations, les Offices, les Collectivités Locales et les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte de la République Populaire du Bénin.

Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite de l'Agent Permanent de l'Etat feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et de la contribution de l'Organisme employeur se poursuivi par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de un (1) an visé suivant sa nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date dans le délai de un (1) an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement retroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de l'Agent Permanent de l'Etat titularisé.

.../...

La validation demandée après expiration du délai de un (1) an ou visée à l'alinéa précédent est subordonnée au versement dela retenue réglémentaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

4.- les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans ;

5.- sous réserves de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des Caisses de Retraite des Etats auxquels le Bénin est lié par une convention bilatérale, multilatérale ou internationale ;

6.- les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

Par ailleurs, sont pris en compte pour le calcul des annuités liquidables ;

a) le temps passé dans les grandes écoles par l'agent permanent de l'état nommé et titularisé dans l'une des catégories de la Fonction Publique ;

b) le temps normalement nécessaire pour franchir les échelons ayant fait l'objet de bonification pour âge ou de toute autre bonification ;

c) le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de service effectif pour la constitution du droit à pension. Dans ce cas, cette période fera l'objet d'une validation d'office.

En outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle, exclusion temporaire ou suspension pour faute grave des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite.

Article 2.- Est approuvée, la décision-loi N° 89-005/ANR/CP du 06 Avril 1989 telle qu'amendée à l'article 1er de la présente Loi.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 Mai 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Finances

Didier DASSI

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Philippe A K P O.-
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTAS_MF 8 [illegible]
MINISTERES 14 CEAP 6 SPD 2 DPE_DLC_INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 4
DCCT_GCONB 2 ONEPI 1 DI_DB_DSDV_DTCP_DCF 10 CAB/MIL 2 UNB_FASJEP 4
BN_DAN 2 BEN/OJRB 1 JORPB 1._